

## Règlementation CDO

### **Préambule :**

Le présent règlement financier concerne les indemnités perçues au titre de l'arbitrage des matchs de basket (compétition) organisés par le comité départemental des Alpes Maritimes de basket-ball.

Il prend en compte quatre éléments essentiels, d'une part le budget « arbitrage » des clubs, d'autre part le souci d'indemniser au plus juste les arbitres et surtout de respecter la loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres, publié au JORF du 24 octobre 2006 page 15713, puis la charte d'arbitrage établie par la fédération.

Il a aussi été tenu compte de la raréfaction des arbitres dans notre comité et du manque de vocation chez les licenciés.

Il est bien entendu demandé à tous les arbitres d'avoir de la rigueur non seulement au niveau technique, mais également en termes de ponctualité et de sérieux.

Les challenges, tournois, brassages (tournois), matchs amicaux, 3c3, 4c4, (la liste n'est pas exhaustive), ne sont pas concernés par ce règlement.

### **Généralités financières**

**Article 1 :** Les officiels ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail au sens de l'article L. 121-1 du code du travail.

**Article 2 :** Un(e) licencié(e) de basket qui arbitre un match de basket alors qu'il (elle) a été désigné(e), par l'autorité compétente, a le droit de recevoir une indemnité.

**Article 3 :** Cette indemnité est imposée par la FFBB et la charte de l'arbitrage.

**Article 4 :** L'indemnité est en fonction de la catégorie arbitrée (catégorie définie par le règlement fédéral) L'indemnité de match est fixée pour l'année 2017-2018 à respectivement :

- Seniors : 26 €
- U20 / U17 / U15 / U13 / U11 : 20 €

## Indemnité kilométrique

**Article 5 :** L'indemnité kilométrique est défini par la FFBB chaque début de saison, celle-ci est fixée à 0,36€ par KM pour l'année 2017-2018.

**Article 6 :** L'indemnité relative aux matchs organisés par le comité départemental comprend : une indemnité de rencontre et une indemnité kilométrique.

**Article 7 :** Les kilométrages ne peuvent être modifiés, toute réclamation devra être adressée à **Madame Chantal LEGRAND ([perequation06@gmail.com](mailto:perequation06@gmail.com))**. Le kilométrage est calculé sur la base de NOKIA HERE, au plus court, et ce via FBI V2 (site officiel de la FFBB).

**Article 8 :** Pour le remboursement des indemnités kilométriques si deux matchs dans la même salle le même jour, soit « match couplé », il existe trois cas :

- 1 – un match Ligue et un match Département : la Ligue réglera les indemnités kilométriques et l'indemnité de match. Le Comité réglera uniquement l'indemnité de match.
- 2 – deux matchs départementaux : **50 % des indemnités kilométriques sur chaque match.**
- 3 – Si deux matchs départementaux dont les équipes recevant ne sont pas les mêmes : 50 % des indemnités kilométriques sur chaque match.

## Paiement

**Article 9 :** L'indemnisation sera effectuée tous les 15 jours et comprendra au minimum 2 week-ends sportifs.

**Article 10 :** Le paiement par virement EST obligatoire, à cet effet, les officiels devront dès le début de saison fournir un RIB au secrétariat du Comité sis 30-32 chemin de la Ginestière, 06200 NICE. Les officiels s'engagent à signaler tout changement de coordonnées bancaires dès que possible à ce même secrétariat.

**Article 11 :** Seul le président du Comité a autorité pour accepter un paiement par chèque.

## Administratif

**Article 12 :** Lorsque le montant total des sommes et indemnités perçues par les officiels ou juges mentionnées au 6° du 2 de l'article 92 est inférieur, pour une année civile, à la limite définie au premier alinéa de l'article L. 241-16 du code de la sécurité sociale, plafonné à 14,5 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale mentionné à l'article L. 241-3 du même code, ces sommes et indemnités sont exonérées.

Au-delà, de la somme annuelle de 5 688 € d'indemnités pour 2017, les officiels sont dans l'obligation de déclarer les sommes dans leur déclaration annuelle d'impôts sur le revenu.

**Article 13 :** Un récapitulatif fin décembre et fin mai sera envoyé aux officiels par voie postale ou par voie électronique.

**Article 14 :** Sans manifestation par voie écrite de l'arbitre au siège du Comité dans les 15 jours suivant l'envoi, le récapitulatif semestriel (article 13) est réputé accepté sans réserve. Dans le cas de réclamation par voie postale, le cachet de la poste fait foi, dans le cas d'un courrier électronique, c'est la date de réception.

**Article 15 :** Le Comité des Alpes-Maritimes, tiendra à disposition de toutes administrations demandant le récapitulatif détaillé par arbitre, un fichier papier classé dans les archives, et ce, pendant 3 années civiles à compter de la fin de saison.

**Article 16 :** Tout chèque, ou toute séquestration de sommes dues au comité donnera lieu à un reçu, si la demande en est faite par écrit au siège du comité.

## Cotisation CDO

**Article 17 :** La cotisation de la CDO est due par tous les officiels.

**Article 18 :** Pour la saison 2016/2017, la cotisation de la CDO est fixée à 40€ (prix comprenant le repas du midi). Elle est obligatoire et doit être payée en début de saison. Elle couvre les frais de gestion des officiels et une partie des coûts de formation durant la saison (cette liste n'est pas exhaustive).

**Article 19 :** Dans le cas exceptionnel ou un licencié arbitre un match alors que celui-ci ne détient pas la qualification d'arbitre, et qu'aucun officiel n'est en mesure de le faire, celui-ci est exonéré de cotisation CDO bien qu'il ait pendant le match toutes les prérogatives d'un officiel.

## Stages

**Article 20 :** Lors des différents stages organisés par la CDO, une participation financière peut être réclamée aux arbitres pour couvrir tout ou partie des frais d'hébergement/restauration.

En aucun cas, les stagiaires ne pourront prétendre à une quelconque indemnité kilométrique ou journalière.

**Article 21 :** La CDO organise le stage de recyclage de début de saison, celui-ci comprendra un test type « QCM » et un test physique type « Luc Leger », les notes minimums seront données avant le début du stage, tout échec entraîne une remise à niveau obligatoire de l'officiel pour un nouveau passage. En cas d'échec répété, après avis du bureau directeur et du médecin (échec au test sportif), l'officiel peut être remis à disposition de son groupement sportif.

**Article 22 :** La fête du Mini-basket organisée par le Comité départemental 06, est une manifestation à laquelle doivent participer obligatoirement les stagiaires officiels en cours de saison.

**Article 23 :** La formation départementale organise plusieurs stages et soirées de formation en cours de saison. Les officiels devront participer à au moins 2 stages ou un stage et une soirée de formation durant la saison.

## Ecoles d'arbitrages

Règlement officiel FFBB

## Désignations/Indisponibilités

**Article 24 :** Les désignations sont effectuées au plus tôt par le répartiteur, dans cet état d'esprit, les indisponibilités doivent être signalées au répartiteur par Doodle.

**Article 25 :** L'arbitre s'engage à répondre favorablement à ses désignations et à respecter le processus lié à celles-ci. Néanmoins, l'arbitre peut exceptionnellement être indisponible. L'indisponibilité est le fait pour l'arbitre d'informer, dans un délai raisonnable, de son impossibilité de répondre à une désignation à une ou plusieurs dates données. Dès qu'il a connaissance de ses indisponibilités, il doit prévenir son répartiteur.

**Article 26 :** Au cas où un officiel recevrait plusieurs convocations, c'est la convocation émanant de l'organisme hiérarchiquement le plus élevé qui prime.

**Article 27 :** Un officiel qui ne serait pas désigné dans la catégorie supérieure alors qu'il est disponible se doit d'honorer les convocations de niveaux inférieurs.

**Article 28 :** La convocation via FBI est la règle, toutefois le comité continuera à envoyer les grilles de désignations, tel que précédemment, et l'officiel pourra également consulter les désignations sur le site du comité.

**Article 29 :** Dans le cas où un officiel arbitre un match « PHSM », celui-ci ne peut prétendre à une quelconque indemnité de la part du Comité, mais il garde aux yeux de la loi toutes les prérogatives d'un officiel et notamment de délégation de service public.

#### **Officiel table de marque**

**Article 30 :** La CDO a en charge la formation des OTM, à ce titre, elle prend en charge les éventuelles écoles et frais de formation divers. Un responsable départemental est nommé en début d'année, il a en charge, le contenu pédagogique et la validation des stagiaires. Les formateurs seront soumis à l'autorité du responsable. Un regroupement par territoire est demandé pour les stagiaires.

**Article 31 :** Un appel à la bonne volonté des clubs pour pouvoir créer des écoles sur le 06 sera lancé en début de saison. La coopération de tous et toutes est demandée pour faire face à la raréfaction des OTM.

**Article 32 :** Il est rappelé qu'une équipe visiteuse doit se déplacer avec un OTM.

#### **Divers**

**Article 33 :** Toutes les questions non traitées dans les dispositions financières feront l'objet d'une question écrite au Président du Comité Départemental des Alpes-Maritimes de Basket-Ball, qui statuera après un simple avis de la CDO.

**Article 34 :** Chaque début de saison, la CDO établit une liste « d'accompagnateurs », ceux-ci pourront être désignés pour « accompagner » certains officiels et leurs prodiguer toutes consignes qu'ils jugeront utiles. Les observateurs, et les officiels ou ex-officiels HN y sont inclus de droit tout comme le président de la CDO.